

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence immobilière et foncière est confiée aux EPCI qui ont le monopole du financement des opérations dans ce domaine. Par conséquent, la Région ne peut pas intervenir seule auprès des entreprises à travers des dispositifs d'aides directes. Toutefois, la Région pourrait soutenir les entreprises en co-intervention avec les EPCI et à leur demande, en s'appuyant sur des outils existants qui pourront évoluer dans le cadre des discussions sur le SRDEII.

## OBJECTIFS

---

Ce dispositif a pour but de financer en complémentarité avec les EPCI, et les départements le cas échéant, des programmes d'investissements immobilier et foncier des entreprises normandes.

## BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

---

- Les entreprises, dont la taille répond aux critères de l'annexe I du RGEC, au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire hors annexe I du Traité de Rome, du commerce de gros.
- Les entreprises désirant s'implanter sur le territoire normand.
- Les sociétés de portage immobilier, hors SCI patrimoniale et sociétés de crédit-bail, dès lors qu'elles s'engagent à répercuter à l'entreprise l'aide dans ses loyers et dans les conditions du marché.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ avoir une situation financière saine,
- ▶ être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- ▶ faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

---

Pour les opérations immobilière et foncière d'au-moins 600 k€ HT sur trois ans :

- ▶ Terrains
- ▶ Bâtiments

## MONTANT ET MODALITÉ DE L'AIDE

---

Cette aide, versée directement à l'entreprise ou bien à la société foncière porteuse du projet, ne sera déclenchée que sur demande de l'EPCI et/ou du Département dont dépend le projet de l'entreprise (projet immobilier et/ou foncier).

L'aide régionale ne pourra s'effectuer qu'en intervention complémentaire avec l'EPCI et/ou avec le Département dont dépend le siège social de l'entreprise ou de l'établissement. Cette intervention devra faire l'objet d'une convention entre la Région et l'EPCI concerné.

La part de l'EPCI et/ou le Département sollicitant une co-intervention doit être au minimum de 55% du montant de l'aide publique calculée sur la base des coûts retenus dans l'assiette éligible.

L'aide régionale sera apportées selon les mêmes modalités que l'intervention de l'EPCI ou le Département.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide est égal au maximum à 15% des dépenses éligibles, selon la réglementation en vigueur et selon la taille de l'entreprise (TPE, PME, ETI, Groupe) et leur localisation (zone AFR ou non). Hors zone AFR, le régime de minimis ou PME s'applique.

Lorsque que l'aide est octroyée à une société de portage immobilier, celle-ci doit s'engager à répercuter l'aide ainsi obtenue dans les loyers de l'entreprise dont le projet est porté. Les contrats de bail seront demandés à cet effet. Ce loyer devra être en cohérence avec le prix du marché.

## CUMUL DES AIDES

---

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite des règles d'incitativité de la réglementation communautaire applicable.

## MODALITÉS DE DÉPÔT

---

L'entreprise doit, soit contacter les services de développement économique de l'EPCI dont elle dépend pour effectuer sa demande, soit s'adresser à l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN) qui répercutera sa demande à l'EPCI considéré. Tous les dossiers seront instruits par l'ADN, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie, après décision de l'EPCI concerné.

## BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

---

### Références réglementaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié aides d'État n° N 215/2009 – Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23 ;

- Programme opérationnel FEDER-FSE Basse-Normandie 2014-2020, au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » approuvé par la Commission Européenne le 5 décembre 2014.

**Définitions** selon l'annexe I du RGEC

**Petite entreprise :** entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

**Entreprise Moyenne :** entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe I du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.